



Statuts



Entente Nautique des Cheminots et d'Achicourt

Article 1 : Dénomination, Siège et Durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Entente Nautique des Cheminots et d'Achicourt (ENCA).

Son siège est à la Mairie d'Achicourt, 4 Place Jean Jaurès 62217 Achicourt.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration. La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Objet et But de l'association

Cette association a pour buts :

- d'organiser, de promouvoir et de développer les activités et les formations liées à la natation. A ce titre l'association sportive choisit d'être affiliée à la Fédération Française de Natation (FFN) ;
- d'offrir à ses membres un loisir sportif et éducatif par l'apprentissage, le perfectionnement et la pratique des activités aquatiques ;
- d'organiser, de promouvoir et de développer les activités physiques et sportives de compétition et/ou de loisir, de natation utilitaire, de sauvetage et Nager Forme « Bien Être » et « Santé ». A ce titre l'association sportive pourra adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Principes de fonctionnement

L'association s'interdit :

- toute discrimination concernant ses adhérents et en particulier leur handicap ;
- toute discrimination en permettant plus particulièrement l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes de l'association ;
- toute activité, discussion ou manifestation contraires à l'objet des présents statuts, en particulier lorsque celles-ci présentent un caractère confessionnel, politique ou racial.

L'association s'engage :

- à assurer la liberté d'opinion et à respecter les droits de la défense, en particulier des membres faisant l'objet d'une mesure de radiation ou d'exclusion ;
- à garantir le fonctionnement démocratique ainsi que la transparence de sa gestion ;
- à respecter les statuts, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier contre le dopage et les autres règlements adoptés par chacune des fédérations ou leurs organes décentralisés auprès desquels elle est affiliée ;
- à faire respecter les règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines pratiquées par ses membres.

Article 4 : Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association ;
- membres bienfaiteurs, dont le titre est décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui versent un don à l'association ;
- membres adhérents actifs qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle, mais conservent le droit de participer aux Assemblées Générales avec voix consultative. Les membres adhérents payent une adhésion annuelle et s'acquittent des formalités d'inscription ou de réinscription.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, chaque membre

- doit bénéficier de l'autorisation d'un parent ou du tuteur légal pour les mineurs ;
- doit avoir payé son adhésion qui est fixée annuellement par le conseil d'administration ;
- doit présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique des activités de l'ENCA ou, en application de la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé et sous réserve d'avoir fourni à l'association ledit certificat médical lors des deux saisons précédentes, un questionnaire de santé intitulé « QS-SPORT » permettant de prolonger la validité du certificat médical initial ;
- prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association consultables sur le site du club (<https://www.enca.fr/>).

Article 6 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au Président de l'Association ;
- le décès ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de l'adhésion ou pour motif grave, l'intéressé ou son représentant légal ayant été invité par lettre recommandée, à se présenter devant le bureau du Conseil d'Administration, tel qu'il est défini à l'article 8 des présents statuts, pour fournir des explications.

Article 7 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions ;
- les subventions de l'État, de la Région, du Département, des Communes, des Établissements Publics et des Fédérations ;
- les dons divers (partenariat, sponsoring, ...)
- les produits des fêtes et manifestations organisées par l'association ;
- toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration renouvelable dans son intégralité tous les 4 ans. Il est composé de 17 membres dénommés administrateurs, élus au scrutin secret par l'ensemble des adhérents lors de l'Assemblée Générale Ordinaire des années bissextiles.

Les candidatures au Conseil d'Administration, non limitées en nombre, doivent être soumises au (à la) Président(e) en exercice au plus tard 30 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire. Tout membre de l'association depuis plus de deux ans, âgé de plus de 16 ans au jour de l'élection et à jour de sa cotisation, est éligible au Conseil d'Administration et tout membre sortant est rééligible. Les candidats mineurs doivent fournir l'accord écrit de leurs parents ou de leur tuteur légal. Toutefois, les administrateurs mineurs ne pourront prendre part aux actes et aux décisions modifiant le patrimoine de l'association et la moitié au moins des sièges du Conseil d'Administration devront être occupés par des membres élus ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils. De même, le Conseil d'Administration tendra vers la parité hommes/femmes.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres concernés. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Suite à l'Assemblée Générale Ordinaire, le Conseil d'Administration élu se réunit afin d'élire le bureau de L'ENCA composé comme suit :

- Un(e) Président(e) ;
- Deux Vices-Président(e)s ;
- Un(e) Secrétaire ;
- Deux Secrétaires-Adjoint(e)s ;
- Un(e) Trésorier(e) ;
- Deux Trésorier(e)s-Adjoint(e)s.

Les fonctions de Président(e) et Trésorier(e) ne sont pas cumulables.

Article 9 : Code Électoral de l'élection du Conseil d'Administration

1° Le suffrage pour l'élection du Conseil d'Administration de l'ENCA est universel (reconnaissance du droit de vote de l'ensemble des membres du club ou de son représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans) et direct (désignation directe des administrateurs).

2° Tous les membres de l'association en situation régulière vis-à-vis du club peuvent participer au vote. Pour les adhérents de moins de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale, le vote est effectué par un représentant légal.

3° En cas d'absence lors de l'Assemblée Générale, le vote par correspondance n'étant pas admis, chaque membre de l'association, ou représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans, peut donner pouvoir à un autre membre de l'ENCA ou représentant légal d'adhérent.

4° Le nombre de pouvoirs détenus par un membre de l'association, ou représentant légal pour les adhérents de moins de 16 ans, ne peut excéder cinq, les votes exprimés au titre de l'alinéa 9.2 n'étant pas pris en compte.

5° Le nombre de postes à pourvoir correspond au nombre de membres du Conseil d'Administration fixé à l'article 8 des présents statuts.

6° Les bulletins de vote sont distribués lors de l'émargement à l'Assemblée Générale et sur présentation des pouvoirs pour les bulletins supplémentaires.

7° Le scrutin est majoritaire, plurinominal, à un seul tour :

- les suffrages sont décomptés individuellement par candidat ;
- les candidats sont élus à la majorité relative.

8° Sont reconnus comme nuls et n'entrent pas en compte dans le résultat du dépouillement :

- tout bulletin porteur du nom d'une personne n'appartenant pas à la liste de candidats officiels ;
- tout bulletin sur lequel le votant s'est fait connaître ;
- tout bulletin porteur d'une marque de reconnaissance ;
- tout bulletin porteur de mention injurieuse ;
- tout bulletin déchiré ;
- tout bulletin blanc.

9° Le dépouillement est réalisé en public par :

- le Président de l'association ;
- un membre du Conseil d'Administration ;
- un adhérent actif âgé de plus de 16 ans au jour de l'assemblée Générale ;
- un représentant légal d'un adhérent actif de l'ENCA.

10° En cas d'égalité entre différents candidats, un tirage au sort public sera effectué par le plus jeune adhérent présent à l'Assemblée Générale.

11° Les résultats sont annoncés oralement et affichés lors de l'Assemblée Générale ainsi que sur le panneau d'affichage du club (hall d'entrée de la piscine) pendant 14 jours.

Article 10 : Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les mois en fonction du calendrier défini en début de saison, sur convocation du Président, ou sur demande du quart de ses membres.

La présence d'un tiers de ses membres est nécessaire pour la validité des délibérations et les décisions sont prises à la majorité des voix, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est établi un compte-rendu par le(a) Secrétaire ou l'un(e) de ses adjoint(e)s.

